

TENDANCE

DE PLUS EN PLUS D'INDÉPENDANTS !

Transactions jusqu'à 5 euros **GRATUITES**

Les paiements électroniques ont le vent en poupe, surtout pour les petits montants. Worldline connaît une croissance de 32 % pour le paiement de petits montants par Bancontact. Pour stimuler encore davantage ces paiements, nous offrons **les transactions Bancontact gratuites pour les montants jusqu'à 5 euros*** à nos clients avec un Pack Worldline**. **Et ce, mois après mois.** Fort, non ?

Une
exclusivité
Worldline

Profitez dès aujourd'hui de cette offre.



078 055 026 (lu-ve, 9h-17h)



campaigns-belgium@worldline.com



worldlinepacks.be/fr

* Limité à 2000 transactions Bancontact par mois.

** Les clients qui ont un Pack Compact, Complete ou Comfort.



Editorial

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@sdi.be

Quelle politique de stationnement en ville ?

L'accès au parking est fondamental pour un entrepreneur, qu'il soit commerçant, artisan ou profession libérale. Non seulement ses clients doivent pouvoir accéder facilement à son établissement, mais il doit en outre pouvoir recevoir ou effectuer des livraisons.

Le SDI a mené une réflexion sur la meilleure manière de concilier le développement de l'activité économique et les plans communaux de stationnement.

Première question à se poser : les parkings publics sont-ils assez nombreux, connus et attractifs ? Un coût trop élevé ou un manque de visibilité constituera évidemment un frein à leur utilisation.

Parallèlement, il importe de mettre en place une politique de stationnement local favorisant la rotation. En clair, le stationnement doit être payant. L'expérience démontre en effet qu'une bonne politique d'information et de répression favorisant la rotation induit automatiquement une plus grande attractivité du noyau et une augmentation du nombre d'achats.

Cependant, il ne faut pas non plus dissuader le chaland. Le coût du stationnement doit absolument rester très faible, voire gratuit, pendant une première période limitée. L'objectif est de permettre à l'automobiliste de se parquer gratuitement ou presque pendant la durée de ses achats.

Une telle politique implique la sensibilisation des riverains, des commerçants et des clients des noyaux commerciaux.

En effet, il faut que le grand public comprenne que le commerce de proximité a besoin de telles mesures pour se régénérer et continuer à remplir ses importantes fonctions sociales, à savoir la fixation de l'habitat et l'approvisionnement des habitants à mobilité réduite, sans oublier l'animation et l'humanisation de la cité.

S O M M A I R E

3	Edito	Quelle politique de stationnement en ville ?
4-5	Actualité	Bon à savoir...
6-9	Lobbying	Le SDI se bat pour vous
10	Région	La Wallonie va supprimer certains accès à la profession
11	Tendance	Toujours plus d'indépendants en Belgique !
12	Formalités	RGPD : 8 pratiques courantes au bureau à adapter !
14	Paiements	C'est le moment ou jamais d'acquérir un terminal de paiement !
15	Paiements	Pourquoi opter pour les Packs Worldline ?
17	Telecom	Avec Orange, voyagez en toute sérénité
18	RH	La grossesse et la maternité, trop souvent un frein à la carrière
19	Simplification	My Enterprise : consultez et modifiez en ligne les données de votre entreprise
20-21	Avantage	Interview Nicolas Mentior : "Récupérer des réductions ONSS oubliées, c'est possible et cela peut vous rapporter gros !"
22-23	Fiscal	<i>Mon comptable me répond...</i> Le coefficient de revalorisation des immeubles mis à disposition par un dirigeant de société va disparaître
24-26	Juridique	<i>Mon avocat me répond...</i> Comment dissoudre votre société : la procédure de liquidation
27	Formalités	Permis d'environnement : l'intérêt de se faire accompagner !
28-29	Q-R	"Puis-je être dispensé de payer mes arriérés d'impôts ?"
30	Moteur	Suzuki Swift Sport - Cayenne E-hybrid - Ford Fiesta ST

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants.

EDITEUR RESPONSABLE

Daniel Cauwel - Avenue Albert I^{er} 183 - 1332 Genval
Tél. : 02/652.26.92 - Fax : 02/652.37.26
Site web : www.sdi.be - E-mail : info@sdi.be

RÉDACTEUR EN CHEF

Benoit Rousseau

COMITÉ DE RÉDACTION

Ode Rooman, Marie-Madeleine Jaumotte,
Pierre van Schendel

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit Rousseau

MISE EN PAGE

Delphine Cornez

COLLÈGE DU SDI

Président : Daniel Cauwel
Vice-Présidente : Danielle De Boeck
Secrétaire Général : Arnaud Katz

PHOTOGRAPHIES

iStockphoto

IMPRIMERIE

Corelio

SECRÉTARIAT

Béatrice Jandrain, Anne Souffriau

AFFILIATION - ABONNEMENT

info@sdi.be



Un paiement cash ?

ATTENTION À LA LIMITÉ DE 3.000 EUR !

L'interdiction de payer plus de 3.000 EUR en espèces a été récemment élargie. Auparavant limitée aux transactions entre consommateur et professionnel, elle est maintenant d'application pour la quasi-totalité des paiements et des dons.

Ainsi, si un fournisseur de sanitaires vend pour 20.000 EUR de matériel à son client installateur, le paiement en espèces ne peut excéder 3.000 EUR pour l'ensemble de cette vente, même si l'installateur paie en plusieurs fois. De même, si plusieurs paiements sont dus (par exemple plusieurs achats rapprochés dans le temps entre un fournisseur et son client), le maximum autorisé s'applique pour l'ensemble de ces paiements.

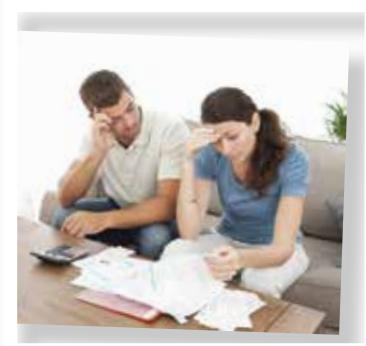
En cas d'achat immobilier, le paiement en espèces est simplement et totalement interdit. De même, les transactions liées aux métaux précieux, aux vieux métaux et aux câbles de cuivre sont sévèrement limitées selon qu'elles s'opèrent entre professionnels ou entre professionnel et consommateur.

Les entreprises et consommateurs qui ne respectent pas la limitation des paiements en espèces s'exposent à des amendes pouvant s'élever à 10% maximum de la somme illégalement payée ou donnée, avec un maximum absolu de 1.800.000 EUR.

Mieux vaut prévenir...

RISQUEZ-VOUS UN CONTRÔLE FISCAL ?

Le fisc a récemment communiqué sur une série d'actions de contrôle prévues ou en cours. Votre entreprise court un risque d'être contrôlée si :



- elle n'a pas retenu le précompte professionnel dû sur les rémunérations qu'elle a versées à ses travailleurs étrangers détachés en Belgique pour une période supérieure à 183 jours par an;
- son chiffre d'affaires semble anormal par rapport au chiffre d'affaires d'entreprises qui se trouvent dans une situation similaire, ou évolue dans une proportion a priori anormale selon divers paramètres connus de l'administration;
- elle n'a pas respecté la limite de 80% pour la déduction fiscale des sommes versées pour une pension complémentaire;
- elle a constitué une provision pour risques et charges exonérée;
- une anomalie du montant déclaré des pertes antérieures récupérables est constatée;
- elle n'a pas déposé de déclaration d'impôt, malgré le rappel envoyé. Votre entreprise fera alors l'objet d'un contrôle. Le fisc accordera une attention particulière à la situation de votre entreprise si celle-ci néglige régulièrement de déposer la déclaration.

Achats jusqu'à 3.500 EUR

UN E-MAIL OU UN SMS SERA BIENTÔT UNE PREUVE SUFFISANTE

Le gouvernement fédéral a récemment décidé de réformer le droit de la preuve. Ainsi, prochainement, un e-mail ou un SMS suffira comme accord contraignant pour un achat allant jusqu'à 3.500 EUR. Actuellement, si vous achetez un bien d'une valeur supérieure à 375 EUR, un accord écrit est nécessaire. Ceci n'est pas toujours pratique.



Bientôt, un accord écrit ne sera plus obligatoire qu'à partir du seuil à 3.500 EUR.

Imaginez que vous achetez ou que vous vendez un vélo électrique de seconde main sur Internet pour 1.000 EUR. Un SMS ou un e-mail suffira alors comme preuve de votre achat/vente. Moins de formalités donc pour les achats mineurs qui se font déjà régulièrement par voie numérique.

D'autre part, la libre administration de la preuve valant entre les entreprises sera étendue notamment aux professions libérales et aux agriculteurs. Parallèlement, la preuve contre des entrepreneurs pourra être apportée librement sans pièce écrite, même si le montant est supérieur à 3.500 EUR. En outre, la valeur probante d'une facture sera applicable aux autres contrats et plus uniquement aux contrats de vente. Enfin, ce nouveau droit acceptera également, comme preuves, des éléments de preuve numériques, tels qu'un e-mail.

Indépendants prenant leur pension après l'âge légal

PAS DE COTISATIONS SOCIALES POUR LE TRIMESTRE EN COURS



Le gouvernement fédéral a décidé qu'à partir de 2019, les indépendants qui prennent leur pension en tant qu'indépendant après l'âge légal de la pension ne seront plus redevables de cotisations pour le trimestre au cours duquel leur pension prend cours, à condition de cesser leur activité professionnelle au cours de ce trimestre.

Ce privilège est jusqu'ici réservé aux indépendants qui prennent leur retraite anticipée ou qui mettent fin à leur activité pendant le trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge légal de la pension.

La mesure supprimera un obstacle au prolongement de la carrière. En effet, les indépendants qui reportent leur pension ne seront plus désavantagés.

Réinsertion des salariés en incapacité de travail de longue durée LES INDÉPENDANTS ET LES PME SERONT DISPENSÉS



Le gouvernement fédéral veut promouvoir la réinsertion socioprofessionnelle des salariés en incapacité de travail de longue durée. Tout bénéficiaire qui dispose encore de suffisamment de capacités sera tenu de fournir les efforts nécessaires pour pouvoir utiliser ces capacités restantes de manière utile dans le cadre d'un trajet de réinsertion socioprofessionnelle.

Si le travailleur refuse de remplir les questionnaires destinés à évaluer sa situation ou s'il est absent à un entretien visant à aborder ses possibilités de réinsertion, le montant de ses indemnités pourra être réduit de 5 à 10%.

L'employeur sera quant à lui pénalisé d'une amende administrative de 800 euros par salarié s'il s'avère qu'il n'a pas fourni les efforts nécessaires pour que ce salarié puisse garder son emploi au sein de l'entreprise ou pour favoriser sa réinsertion.

En outre, dans les cas où le conseiller en prévention-médecin du travail estime qu'un autre job ou du travail adapté est envisageable, tout employeur qui ne transmettra pas un plan de réinsertion ou un rapport dûment motivé au travailleur et au conseiller en prévention-médecin du travail dans les délais impartis, sera redevable d'une contribution spéciale de réparation.

Ces futures dispositions ne s'appliqueront toutefois pas aux employeurs ayant moins de 50 salariés ni aux salariés employés par une organisation moins de 50 salariés.



Dépôt tardif des comptes annuels

ÉVITEZ LA MAJORIZATION TARIFAIRES

Les sociétés doivent déposer leurs comptes annuels un mois après l'assemblée générale et dans les 7 mois suivant la date de clôture des comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

Par exemple, une majoration tarifaire sera facturée aux sociétés qui ont clôturé leurs comptes annuels le 31 décembre 2017 en cas de dépôt de ces mêmes comptes après le 31 août 2018.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels de force majeure que le SPF Economie peut annuler la majoration tarifaire sur présentation de pièces justificatives.



Le SDI se bat pour vous

Benoit Rousseau
Directeur juridique du SDI
benoit.rousseau@sdi.be



Réduction des délais de préavis de licenciement

Satisfaction du SDI

Bonne nouvelle pour les employeurs : depuis ce 1^{er} mai, les délais de préavis de licenciement des travailleurs de moins de six mois d'ancienneté ont été réduits.

Pour pouvoir se séparer d'un travailleur récemment engagé dans son entreprise, un employeur doit aujourd'hui respecter les délais de préavis suivants :

- moins de trois mois d'ancienneté : une semaine (au lieu de deux);
- entre trois et quatre mois d'ancienneté : trois semaines (au lieu de quatre);
- entre quatre et cinq mois d'ancienneté : quatre semaines (inchangé);
- entre cinq et six mois d'ancienneté : cinq semaines (au lieu de quatre).



Bien que la réforme intervenue (qui a été mise en place par la loi de relance économique du 22 mars 2018) ne soit pas exactement celle que nous réclamions – à savoir, la réintroduction pure et simple de la période d'essai qui avait été supprimée le 1^{er} janvier 2014, nous sommes satisfaits de constater que l'embauche est aujourd'hui favorisée chez les petits employeurs, sachant qu'ils peuvent à présent plus facilement se défaire d'un travailleur récemment engagé qui ne leur donne pas satisfaction.

Il faut savoir que les premiers mois d'occupation sont tant sur le plan de ses compétences professionnelles de l'entreprise.

En effet, dans les petites structures, les patrons préfèrent que d'être mal accompagnés, s'ils n'ont pas la possi-

Si la décision d'embaucher ne se prend leurs moyens financiers réduits. Le de sa nouvelle recrue dont le coûts souvent lourds à sup- temps et énergie consacrés de supporter dans l'inter- ou absence de service

De plus, dans les TPE, la autre importance que dans les relationnel et le "savoir-être" sont "savoir-faire". Ainsi, l'attitude négative perturber gravement la coordination, qui, dans une petite structure, peut

Pour toutes ces raisons, nous nous d'essai, moment-clé dans le cadre vérifier l'adéquation du travailleur ses valeurs, d'autre part.

généralement décisifs pour juger de la qualité d'un travailleur, que sur le plan du relationnel et de la bonne intégration dans

généralement rester seuls ou fonctionner en effectif réduit plutôt bilité de se défaire facilement d'un travailleur qui ne convient pas.

pas à la légère dans les TPE, c'est notamment en raison de patron investit son temps et son argent dans la formation licenciement, si elle ne convient pas, lui engendre des porter (productivité moindre du travailleur en préavis, à la recherche d'un nouveau travailleur, nécessité valle l'excédent de travail par le reste de l'équipe quand il s'il s'agit d'une fonction spécifique, etc.).

personnalité même du travailleur revêt une toute grandes sociétés. Dans une petite équipe, l'aspect tout aussi importants que les compétences et le d'un travailleur, même compétent, est de nature à le rendement et la motivation de l'équipe entière, ce avoir des conséquences désastreuses...

étons opposé à la suppression de la période d'un engagement, permettant à l'employeur de avec la fonction d'une part, et avec l'entreprise et



Possibilités de plans d'apurement fiscaux plus longs

Le SDI approuve la mesure

Le SDI se félicite de la récente décision du gouvernement d'autoriser l'octroi de termes et délais plus importants pour l'acquittement des dettes fiscales. A l'avenir, les plans d'apurement pourront en effet aller jusqu'à 5 ans au lieu des 12 mois maximum actuels. Le SDI estime la mesure utile pour permettre aux indépendants rencontrant des difficultés passagères d'éviter la faillite et de sortir plus facilement la tête de l'eau.

À l'inverse des autres catégories de travailleurs, très peu d'indépendants bénéficient de ressources linéaires puisque celles-ci dépendent de leur clientèle. Or, une série d'incidents comme la perte d'un client important, les retards et les défaillances de paiement, les litiges avec des fournisseurs, les accidents, les maladies et autres cas de force majeure sont autant d'aléas qui peuvent engendrer un manque de liquidités passager et conduire une entreprise à la faillite.

En pareille hypothèse, l'Administration fiscale se montre généralement intransigeante sur les demandes de plan d'apurement. Ainsi, l'Administration de la TVA a récemment assigné en faillite l'un des affiliés du SDI pour une dette de 4.000€...

Par ailleurs, lorsque la demande est acceptée, elle se limite le plus souvent à un étalement de paiement sur 12 mois maximum, politique actuelle de l'Administration fiscale. Exceptionnellement, un receveur sensible à une situation particulière accepte d'allonger quelque peu le délai, créant ainsi un système du "deux poids, deux mesures" à l'origine d'une certaine insécurité juridique et source de frustration pour les laissés pour compte.



Pour ces raisons, nous nous félicitons que le gouvernement ait décidé d'assouplir la situation et d'uniformiser la procédure par l'adoption d'une nouvelle circulaire qui sera prochainement rendue publique.

A l'avenir, pour apurer une dette fiscale, le délai de paiement pourra ainsi s'étendre jusqu'à 60 mois. De plus, le plan d'apurement accordé pourra également parfois s'accompagner d'une suspension, voire dans certains cas d'un abandon des intérêts de retard. Cette mesure exceptionnelle nécessitera cependant une décision du directeur régional, après analyse des revenus et dépenses du contribuable, de l'ampleur de sa dette fiscale et de sa solvabilité.

Si la règle de base d'un apurement de dette fiscale endéans les 12 mois maximum reste inchangée - ce que nous pouvons comprendre (l'impôt étant annuel, il est important que la dette fiscale ne s'alourdisse pas d'année en année, ne faisant que repousser le problème dans le temps) -, nous sommes heureux qu'une plus grande tolérance soit prochainement de mise lorsque la situation se justifie pour un contribuable malheureux et de bonne foi.



Frais professionnels forfaitaires des indépendants

Le SDI se réjouit de la fin d'une discrimination

Le SDI se réjouit de la possibilité désormais offerte aux indépendants personnes physiques de déduire leurs frais professionnels de façon forfaitaire, comme c'est le cas pour les salariés et pour certains indépendants. Nous réclamions de longue date la fin de cette discrimination.

A partir de l'exercice 2019 (revenus de 2018), il sera possible pour tout indépendant, principal ou complémentaire, de déduire des frais professionnels à concurrence de 30% de ses revenus imposables avec un plafond de 4.720€ pour l'exercice 2019.

Jusqu'à présent, seuls certains contribuables peuvent choisir de déduire leurs frais professionnels sous la forme d'un "forfait" de charges. C'est le cas

pour les salariés et pour certains indépendants (les dirigeants d'entreprise, les conjoints aidant et les titulaires de profession libérale, tels que les avocats, les notaires, les médecins, les architectes, etc.) mais pas pour les autres indépendants qui doivent donc obligatoirement passer par le système dit des "frais réels". Or, déduire ses frais réels, cela implique de pouvoir prouver la réalité des frais exposés et le moment où ils ont été déboursés, ce qui n'est pas toujours aisé.

Sachant que les indépendants ont généralement peu de temps à consacrer à la paperasserie administrative et qu'ils n'ont pas toujours l'occasion de conserver tous les justificatifs de leurs frais réels, un certain nombre d'entre eux ne déduisent qu'une partie de leurs frais, à savoir leurs cotisations sociales et les fournitures indispensables à l'exercice de leur activité dont l'achat est facilement démontrable (outillage, marchandises, etc.).

Par ailleurs, les indépendants qui exercent à titre complémentaire ou les petits indépendants qui ont une activité modeste ne nécessitant que peu de frais exposent généralement moins de frais que les indépendants à titre principal et ne peuvent dès lors pas déduire grand chose via le système des "frais réels".

Le SDI se montre par conséquent très satisfait de la possibilité à présent offerte à tout indépendant d'opter pour le système des frais professionnels forfaitaires. Cela lui permettra d'économiser jusqu'à environ 2.360€ nets (moitié du plafond déductible, en simplifiant les règles à l'extrême).

Avec l'importance de la pression fiscale et la complexité de la législation, nous estimons que cette mesure concrète de soutien direct aux indépendants est d'autant plus bienvenue qu'elle mettra fin à une réelle discrimination des indépendants par rapport aux autres catégories de contribuables !

Hausse du prix des carburants

Le SDI tire la sonnette d'alarme

Le SDI s'inquiète du coût des carburants qui atteignent des prix records, avec des conséquences négatives sur nos petits acteurs économiques. Le SDI demande que le gouvernement prenne des mesures, notamment en révisant à la hausse le pourcentage de déductibilité fiscale des frais de carburant professionnel ainsi que le montant forfaitaire déductible par kilomètre parcouru pour les trajets domicile - lieu de travail.

Avec les prix records des carburants que nous connaissons actuellement, la Belgique perd en compétitivité et en croissance.

Le SDI rappelle en effet qu'une hausse du prix des carburants est toujours synonyme de choc négatif sur l'économie en raison de son effet boule de neige : augmentation des prix des produits et services, hausse des coûts de production, baisse de l'investissement, de la croissance et de l'emploi, baisse de la consommation, etc. Ces effets négatifs frappent de plein fouet les indépendants et les TPE.

Si l'on songe à un commercial ou à un transporteur routier qui passe sa vie sur les routes, aux professions libérales (le kiné ou le méde-



cin qui se déplace chez ses patients, l'avocat qui va plaider un peu partout dans le pays) ou encore aux métiers de la construction, la hausse du prix des carburants impacte ces professionnels dans leur quotidien, tout comme elle est ressentie par les patrons de PME proposant une carte carburant dans le package salarial de leurs employés.

De plus, outre leurs déplacements devenus plus chers, nombre de PME qui effectuent la livraison de leurs produits ou qui sont dépendantes de la livraison de fournitures pour pouvoir travailler, ne peuvent pas répercuter ces coûts supplémentaires dans leurs prix, sous peine de perdre une clientèle, souvent difficile à fidéliser.

Enfin, le consommateur voit lui aussi son pouvoir d'achat diminuer, ce qui se traduit par une baisse de la consommation pénalisant aussi bien les commerçants que le secteur horeca ou encore celui des services.

Le SDI a donc récemment tiré la sonnette d'alarme et a insisté pour que le gouvernement fédéral prenne d'urgence des mesures pour alléger la charge de nos opérateurs économiques.

A cet égard, nous réclamons une révision du système de déductibilité fiscale des frais de carburant professionnel pour la porter à 100%, la déductibilité actuelle à concurrence de 75% n'étant pas justifiée. En effet, pourquoi un contribuable qui peut démontrer qu'il utilise son véhicule à titre exclusivement professionnel, ne peut-il pas déduire intégralement les frais de carburant qu'il a exposés pour pouvoir se procurer des revenus ? Ce n'est pas juste ! Si la déductibilité est totale en ce qui concerne les frais de financement ou ceux de téléphonie mobile, il faut la prévoir également pour les frais de carburant professionnel !

Nous réclamons également que le montant forfaitaire déductible de 0.15€/km parcouru pour les trajets domicile - lieu de travail soit revu à la hausse, car il est très loin du coût réel supporté.

Nous proposons, par exemple, de l'aligner sur celui de l'indemnité kilométrique remboursée par l'employeur pour les frais de voiture exposés pour son compte, laquelle s'élève actuellement à 0,3573€ du kilomètre.

Enfin, il est urgent de rétablir la compétitivité de notre pays par rapport à nos voisins chez qui le prix des carburants est inférieur avec des différences parfois substantielles !

Signez la pétition des commerçants ! Le SDI à la rescouuse du commerce couvinois

Les commerçants de Couvin sont mécontents. La commune soutient un projet de centre commercial qui risque fort de leur faire perdre leurs derniers clients ! Ils ont appelé le SDI à la rescouuse. Une pétition circule chez les commerçants.

En collaboration avec un petit promoteur local, la ville de Couvin, a décidé de modifier le Plan Communal d'Aménagement d'une zone industrielle de 10.000 m² située en périphérie de la ville pour la transformer en zone commerciale.

Face à un tel projet, plusieurs commerçants couvinois membres du SDI nous ont appelé à l'aide. Ils estiment que ce n'est pas en créant des centres commerciaux que l'on dynamisera les commerces locaux de proximité, bien au contraire !

Pour nos membres, ce qui peut sauver le commerce couvinois, ce n'est évidemment pas de lui créer de la concurrence, mais bien de réaménager le centre-ville qui en a fortement besoin. La commune a pour projet de procéder à un réaménagement endéans les 3-4 ans. En parallèle, elle tente de transformer Couvin en zone touristique, ce qui serait bénéfique pour la ville car cela attirerait les visiteurs.

Pourquoi donc ne pas profiter de cette opportunité pour soutenir et développer le commerce de proximité ? La commune ne devrait-elle pas inciter la génération montante des commerçants à œuvrer pour augmenter et fidéliser la clientèle existante et attirer celle de passage ? Le centre-ville deviendrait alors un endroit convivial et dynamique.

Entretemps, une pétition circule chez les commerçants couvinois. Si vous voulez que la ville conserve encore des commerces, n'hésitez pas à les soutenir en signant cette pétition, car ils en ont bien besoin !



Entreprenariat

La Wallonie va supprimer certains accès à la profession !

Ce 7 juin 2018, le Gouvernement wallon a décidé d'abroger les arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour l'exercice de plusieurs métiers : ceux de grossiste en viandes-chevillard, de dégraisseur-teinturier, de masseur, de pédicure ou encore de technicien dentaire.

Actuellement, toute PME ou toute personne souhaitant entreprendre une activité doit pouvoir démontrer des connaissances en gestion de base (sauf en cas de dispense) et, si elle souhaite exercer une profession réglementée, des compétences professionnelles.

27 professions réglementées

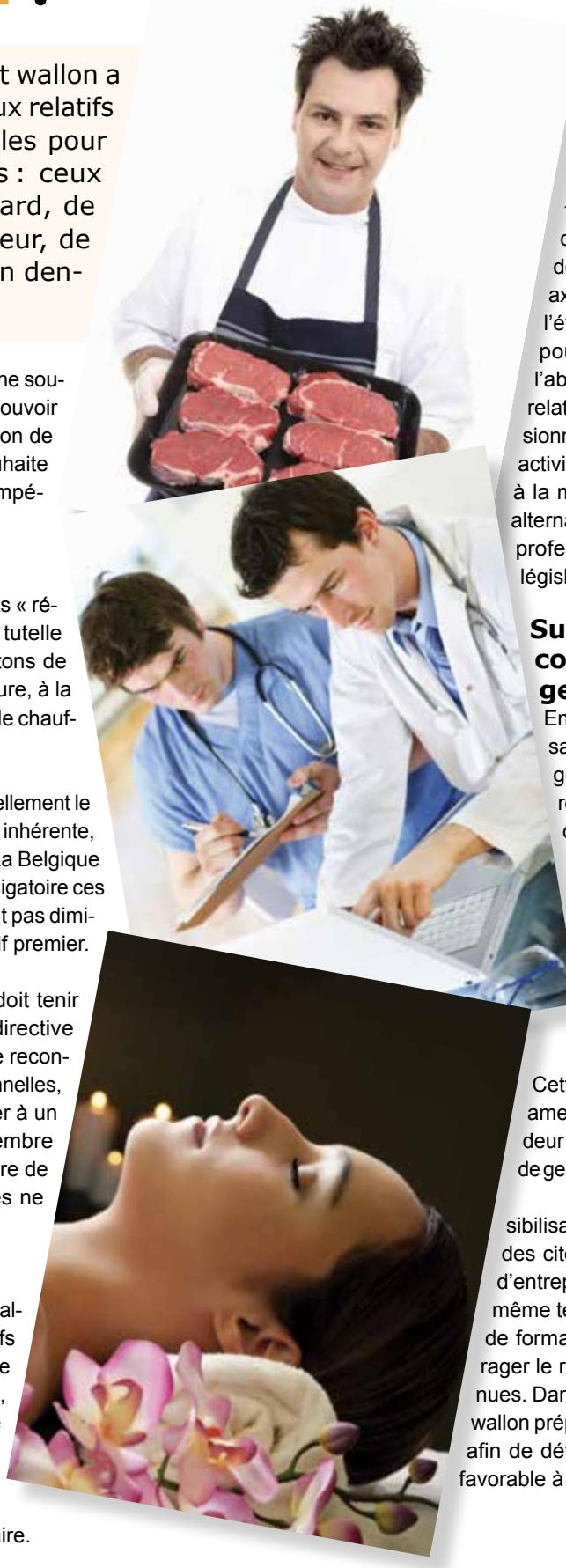
Il y a par ailleurs quelque vingt-sept métiers, dits « réglementés » qui relèvent depuis 2014 de la tutelle du Ministre compétent. Parmi ces métiers, citons de manière non-exhaustive ceux relatifs à la coiffure, à la boulangerie, au carrelage ou aux installations de chauffage central.

Au regard des fortes mutations que connaît actuellement le monde du travail, ces conditions, et la législation inhérente, apparaissent aujourd'hui comme trop rigides. La Belgique est un des derniers pays européens à rendre obligatoire ces connaissances en gestion qui, par ailleurs, n'ont pas diminué le nombre de faillites, pourtant leur objectif premier.

Enfin, il faut savoir que la Région wallonne doit tenir compte du contexte européen. En effet, la directive européenne 2005/36 a instauré un système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, selon lequel on ne peut pas en principe refuser à un professionnel qualifié dans un autre Etat membre d'exercer son activité en Belgique. Pour nombre de professions visées, les autres Etats membres ne prévoient plus de conditions d'accès.

5 professions visées

C'est la raison pour laquelle le gouvernement wallon a décidé d'abroger les arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour l'exercice de certaines professions qui ne nécessitent plus, pour des raisons de sécurité ou de désuétude notamment, de compétences professionnelles. Les professions concernées sont : grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure ou encore technicien dentaire.



Pour les autres professions, le gouvernement wallon a décidé de mener avec les fédérations qui les représentent une réflexion sur la meilleure façon d'assurer la protection du consommateur et la qualité des services, qui ne soit plus axée sur la législation relative à l'établissement. Cette réflexion pourrait conduire à terme à l'abrogation des arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour l'exercice de ces activités ainsi que, le cas échéant, à la mise en place d'un système alternatif permettant d'encadrer la profession autrement que par la législation d'établissement.

Supprimer les connaissances en gestion de base ?

En ce qui concerne les connaissances en gestion de base, le gouvernement va lancer une réflexion approfondie avec les différentes parties prenantes en vue de réformer en profondeur – voire de supprimer le cas échéant, en suivant l'exemple de la Région flamande – le dispositif de connaissances de gestion de base.

Cette réflexion devra également amener à une réforme en profondeur du dispositif de connaissance de gestion de base. L'objectif sera de

miser davantage sur la sensibilisation et la responsabilisation des citoyens en créant une culture d'entrepreneuriat en Wallonie et en même temps de flexibiliser les offres de formations existantes et d'encourager le recours aux formations continues. Dans ce cadre, le gouvernement wallon préparera d'ici là un plan d'action afin de développer un environnement favorable à l'entrepreneuriat.

Entreprenariat

Toujours plus d'indépendants en Belgique !

L'INASTI a récemment publié ses chiffres 2017. L'an dernier, le nombre d'indépendants a continué d'augmenter, tout comme le nombre de starters et le nombre d'indépendants pensionnés. Par ailleurs, un nouveau statut a été créé depuis le 1^{er} janvier 2017, celui d'étudiant-indépendant.



Hausse du nombre total d'indépendants

Le nombre d'indépendants a continué à croître en 2017, avec un total s'élevant à 1.087.763 indépendants (708.203 hommes et 379.560 femmes). Il s'agit d'une augmentation de 29.241 unités, soit +2,76% par rapport à 2016.

120.012 indépendants et aidants affiliés n'étaient pas de nationalité belge (115.222 en 2016, soit une progression de 4,16% par rapport à 2016). Les nationalités roumaine, néerlandaise et française sont les plus représentées.

Premiers chiffres sur les étudiants-indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les étudiants qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du nouveau statut d'étudiant-indépendant. Au 31 décembre 2017, on comptait 5.008 étudiants indépendants. On retrouve près de la moitié d'entre eux dans les professions libérales.

Nouvelle augmentation des starters

Le nombre de créateurs d'entreprise est à nouveau en hausse. En 2017, l'INASTI a recensé 114.601 starters en Belgique (contre 109.195 en 2016). Quelque 28.217 d'entre eux n'ont pas la nationalité belge. Les nationalités roumaine, bulgare et néerlandaise forment le trio de tête.

Hausse du nombre de pensionnés

Dans le régime des indépendants, le nombre de pensionnés a continué à augmenter, passant de 532.920 au 1^{er} janvier 2016 à 541.634 au 1^{er} janvier 2017. La hausse concerne surtout les personnes qui bénéficient d'une pension de retraite comme isolé. De même, le nombre de pensionnés continuant d'exercer une activité indépendante est passé de 99.075 en 2016 à 105.649 en 2017.

Autres constatations pour 2017

- Le nombre de conjoints aidants a légèrement diminué (de 27.698 en 2016 à 26.268 en 2017);
- Le nombre de sociétés en faillite est resté quasiment stable en 2017 (de 6.601 en 2016 à 6.622 en 2017);
- Le nombre de sociétés est en augmentation;
- Les revenus professionnels nets moyens ont un peu augmenté.



L'INASTI travaille pour nous !

En 2017, notons, entre autres, les éléments suivants :

- Le lancement de Mycareer.be, un service en ligne permet au citoyen de consulter ses données individuelles de carrière.
- Le lancement d'une nouvelle phase dans Mypension.be, qui permet désormais au citoyen d'obtenir en ligne une estimation du montant de sa future pension.
- L'intégration d'applications dans Sequoia, qui permettra, à partir de 2020, à chaque indépendant et chaque entreprise de disposer d'un dossier électronique unique contenant toute l'information sur son statut social.

Huit pratiques courantes au bureau à adapter

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a instauré des règles strictes pour les entreprises au sujet de l'utilisation et du traitement des données personnelles de leurs clients, prospects et salariés. Sage a identifié 8 actions courantes sur le lieu de travail qui doivent aujourd'hui faire l'objet d'une attention particulière...



1. Fêter l'anniversaire d'un collègue

La date de naissance d'un collaborateur est une donnée personnelle. Dans le cadre du RGPD, cette information ne peut être partagée sans son consentement formel. Il est donc important de vérifier le consentement de tout le monde avant d'établir un calendrier partagé des anniversaires.

2. Envoyer des cartes de vœux professionnelles

Pour l'envoi des cartes de vœux à ses clients, l'entreprise doit également changer ses habitudes. Si les adresses utilisées sont celles de leur domicile, alors il s'agit de données personnelles dont le traitement n'est pas autorisé par le RGPD. Pour qu'il le soit, l'entreprise doit obtenir le consentement préalable de son client. Si ce n'est pas le cas, une base de données réglementaire différente doit être créée pour chaque communication professionnelle envoyée.

3. Partager les photos du bébé d'un collaborateur

Les données personnelles ne peuvent être transférées au niveau international que si le pays a été désigné par l'UE comme assurant un niveau adéquat de protection des données ou en se conformant à un mécanisme de certification approuvé tel que le bouclier de protection de la vie privée Union Européenne - États-Unis. Toutefois, si le partage d'une photo de bébé est considéré comme une activité purement personnelle, l'entreprise peut faire valoir qu'elle ne relève pas du champ d'application du RGPD.

4. Evènements : passer commande au traiteur

Des collaborateurs allergiques aux noix ? Des habitudes alimentaires spécifiques à leurs croyances ? Ces données sont considérées comme des données personnelles. Avant de décrocher le téléphone pour passer commande à un restaurant ou un traiteur, l'entreprise doit s'assurer d'avoir l'accord des salariés concernés pour partager ce type d'information.

5. Transférer le CV d'un candidat pour un deuxième avis

Avant de le transférer, le recruteur ou le collaborateur doit penser à l'anonymiser, en supprimant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et toute autre information qui permettrait d'identifier le candidat. Cette démarche contribue par la même occasion à éliminer les préjugés sexistes ou raciaux dans le recrutement, une tendance de plus en plus courante.

6. Cocher la case d'inscription à une liste de diffusion

Le formulaire d'inscription au site Web de l'entreprise comporte-t-il une case à cocher pour l'accord de ses clients concernant la réception des informations marketing de tiers ? Avec le RGPD, les cases pré-cochées et l'inaction ne suffisent plus à prouver le consentement. Une réécriture des conditions de confidentialité en ligne est peut-être également à enclencher, car une demande de consentement à l'utilisation de renseignements personnels par une entreprise doit être intelligible et rédigée dans un langage clair et simple.

7. Parler de politique au bureau

Les opinions politiques sont considérées comme des données personnelles sensibles. Bien que déjà prudentes sur l'utilisation de ce type d'informations, les entreprises doivent redoubler de vigilance.

8. Signaler une absence pour cause de maladie

L'entreprise ne peut plus informer d'une absence pour raison médicale ni transmettre des informations sur l'état de santé d'un collaborateur, à moins que celui-ci n'ait consenti à ce que cette information soit partagée avec toutes les personnes qui doivent en être informées.

LET THE SUNSHINE IN

EasySUN, notre offre solaire pour indépendants et PME

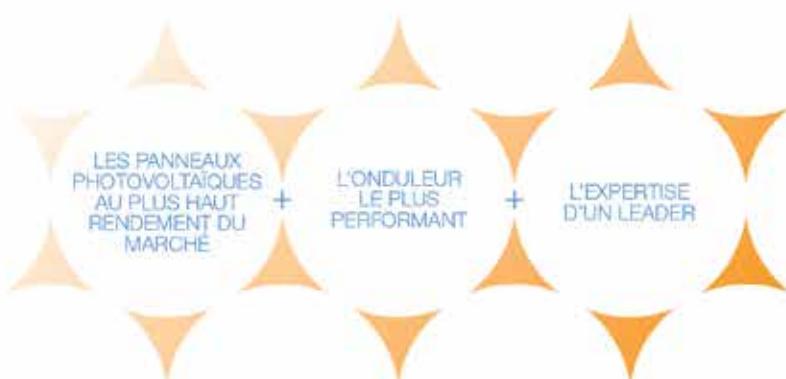


Pourquoi les installations EasySUN sont-elles les plus performantes du marché ?

La force de la proposition **EasySUN** réside dans sa grande maîtrise de la technologie, dans la fabrication de tous les composants au sein du groupe mais aussi dans la plus-value de son expertise en interne. Bien que le grand public l'ignore, le groupe **TOTAL** est l'un des pionniers mondiaux du solaire photovoltaïque.

Saviez-vous que notre filiale **SunPower** est fournisseur de la **NASA** ?

LA CLÉ DU SUCCÈS REPOSE SUR LA COMBINAISON DES 3 INGRÉDIENTS SUIVANTS :



Plus de rendement

20%

L'efficacité des panneaux solaires augmente le rendement

Surplus d'énergie jusqu'à

25%

par rapport à un panneau standard

Plus durable

0.25%

Le plus bas taux de dégradation pour produire plus dans le temps

CONTACTEZ-NOUS

Tél. : 02/486 21 21

easysun@totalgp.be

www.totalgp.be

Paiements

C'est le moment ou jamais d'acquérir un terminal de paiement !

Le coût d'acquisition d'un terminal de paiement peut parfois constituer un obstacle pour certains commerçants. Mais savez-vous que, depuis cette année, vous pouvez récupérer jusqu'à 60% de ce coût d'acquisition via votre déclaration fiscale ?

Le 22 décembre 2017, la Chambre des Représentants a voté la loi de réforme de l'impôt des sociétés. Les mesures accompagnant cette réforme incluent, au profit des entreprises, une majoration de la déduction fiscale pour investissements en immobilisations corporelles et incorporelles réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019. Le pourcentage de base de la déduction fiscale a été relevé à 20% : un bel incitant fiscal pour les PME et indépendants.

Facilité et sécurité

Cette déduction majorée s'applique notamment à l'achat d'un nouveau terminal de paiement. D'une part, elle incite les commerçants et professions libérales confrontés à une grande quantité de paiements en espèces à investir dans le paiement électronique, et d'autre part elle leur procure une sécurité supplémentaire.

Voilà près de 30 ans maintenant que les Belges utilisent leur carte Bancontact pour régler leurs achats. Que le client souhaite payer par carte ou faire un paiement mobile par smartphone, le paiement par Bancontact est rapide, facile et sûr, à la fois pour le client et pour le commerçant. Moins de cash en poche, c'est plus facile et c'est plus sûr.

70% des Belges préfèrent la carte au cash !

Le paiement électronique profite à tout le monde : fini de chipoter, de compter et rendre la monnaie, moins de perte de temps, moins de billets de banque dans la caisse, moins de risques de vol...

Tous ces avantages du paiement électronique n'ont pas échappé au gouvernement. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier de cette année, l'achat d'un terminal de paiement est devenu fiscalement plus intéressant pour un commerçant.

Jusqu'à 60% d'économie

En bref, il faut savoir que vous pouvez récupérer jusqu'à 60% de ce coût d'acquisition via votre déclaration fiscale.

En effet, d'une part, l'investissement dans un terminal de paiement fait partie des frais professionnels déductibles de vos revenus imposables par les amortissements.

D'autre part, vous pouvez peut-être bénéficier de ce que l'on appelle la déduction pour investissement. Cette mesure fiscale signifie que vous pouvez en outre déduire de vos revenus imposables une seule fois un certain pourcentage du prix d'achat.

Comment savoir si vous entrez en ligne de compte pour cette mesure ?



Deux conditions à respecter

Tout d'abord, vous devez investir dans un nouveau terminal de paiement, que vous utiliserez bien-sûr exclusivement pour l'exercice de votre activité professionnelle. Si cet investissement est réalisé entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, vous pourrez en principe bénéficier de la déduction ordinaire pour investissement (temporairement majorée) de 20%.

Vous devez par ailleurs exercer votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une petite entreprise. Le fait de savoir si votre société peut être considérée comme une petite entreprise dépend en principe du nombre de personnes que vous employez (maximum 50), de votre chiffre d'affaires annuel (maximum 9 millions d'euros (hors TVA) et du total de votre bilan (maximum 4,5 millions d'euros). Si vous dépassiez plus d'un de ces critères, vous ne pouvez plus être considéré comme une petite entreprise.

En résumé, si ce n'est pas encore le cas, c'est le moment ou jamais de passer au mode de paiement du XXI^{ème} siècle !

Vincent Coussement
 Directeur Petites et Moyennes Entreprises
 Worldline
 vincent.coussement@worldline.com



Pourquoi opter pour les Packs Worldline ?

Depuis leur lancement, de nombreux commerçants ont opté pour le confort des Packs Worldline tout-en-un. Ces Packs offrent un ensemble de produits et de services innovants à un prix avantageux et vous permettent d'alléger considérablement votre administration.

Avec les Packs Worldline, vous dotez votre commerce d'un ensemble unique de services de paiement et de services complémentaires, parfaitement adaptés à la taille de votre commerce et à vos ambitions. Les Packs présentent également l'avantage de regrouper tous vos services en une **facture unique avec un montant fixe par mois**, ce qui vous permet de mieux maîtriser votre budget et de vous consacrer pleinement à votre activité.

Afin de pouvoir composer des Packs sur mesure, nous avons créé **3 gammes de Packs : Compact, Complete et Comfort**. Vous n'avez pas encore de terminal de paiement, vous n'acceptez que les transactions Bancontact, vous travaillez dans l'horeca ou un autre secteur spécifique, vous souhaitez bénéficier de nos services extra pour suivre l'évolution de votre commerce et donner plus de poids à votre marketing ? Les Packs Worldline ont été spécialement conçus pour répondre à vos besoins et à ceux de vos clients.

Et désormais, les transactions jusqu'à 5 euros sont gratuites dans les Packs

Le paiement électronique a le vent en poupe, surtout pour les petits montants. Worldline connaît ainsi une croissance de 32% pour le paiement de petits montants par Bancontact. Cette hausse est la conséquence des baisses de prix spectaculaires que Worldline a introduites sur les tarifs Bancontact en 2016.

Pour fêter le 2^{ème} anniversaire de cette initiative et stimuler encore davantage les petits paiements, Worldline offre tous les mois à partir du 1^{er} juin 2018 **2000 transactions Bancontact jusqu'à 5 euros** à tous ses clients disposant d'un Pack Compact, Complete ou Comfort, et ce peu importe la formule choisie.



**PLUS D'INFORMATIONS
SUR LES PACKS WORLDLINE ?**

Surfez sur
worldlinepacks.be/fr

Appelez le
 078/055 026

Envoyez un e-mail à
campaigns-belgium@worldline.com

Record : plus de 2 milliards de transactions électroniques en 2017

Les paiements électroniques ont enregistré un nouveau record en Belgique l'année dernière. Les Belges ont effectué 2,15 milliards de transactions électroniques avec leur carte de débit et de crédit, soit 10% de plus qu'en 2016. C'est un fait, les consommateurs privilient de plus en plus le paiement par carte. La part des petits montants dans l'ensemble des transactions électroniques continue aussi de croître : les paiements inférieurs à 10 euros représentent ainsi désormais 25% de toutes les transactions électroniques.

**La meilleure solution
énergétique, sans
casse-tête !**



Total, votre partenaire multi-énergie.

En tant que membre du **Syndicat Des Indépendants et des PME**,
bénéficiez d'avantages exclusifs sur l'offre gaz, électricité et cartes carburant.

ÉCONOMISEZ :

GAZ ET ÉLECTRICITÉ

Jusqu'à
-15%
sur votre facture
gaz et électricité

CARTES CARBURANT

-8c€ tvac de
ristourne (sur le
prix à la pompe)
valable dans 1
station au choix
en Belgique

6 mois
d'abonnement
gratuit

Abonnement
1€
/mois/carte

-3c€ tvac
comme ristourne de
base (sur le prix à la
pompe) dans tout le
réseau de Total en
Belgique

Pour toute question sur ce sujet, contactez-nous.
N'oubliez pas de mentionner votre numéro de membre SDI pour profiter de ces conditions.

Gaz et électricité : pro@totalgp.be | Tél. : 02 486 21 21 | www.gas-power.total.be/fr/sdi

Cartes carburant : south@proxifleet-total.be | Tél. : 02/288 91 54





Avec Orange, voyagez en toute sérénité

Vous êtes ou serez bientôt en partance pour un voyage professionnel ou pour vos prochaines vacances, retrouvez toutes nos astuces pour profiter pleinement de votre forfait et voyager en toute sérénité.

Depuis l'année passée, fini le roaming en Union Européenne. Utilisez vos volumes nationaux compris dans votre abonnement pour envoyer des SMS, appeler ou surfer en UE. Vous y utilisez votre GSM comme vous le faites chez vous. Si vous dépassez votre forfait, vous payez le même prix qu'en Belgique. Chaque appel est facturé à la seconde après la première minute.

Vous souhaitez être rassuré et contrôler vos dépenses ?

Tip 1 : En voyage, pensez à suivre votre consommation et retrouver vos factures détaillées dans l'application My Orange. Et avec nos plans tarifaires Aigle, vousappelez et envoyez des SMS en illimité et surfez en utilisant vos 20GB dans l'Union Européenne.

Tip 2 : Soyez attentif aux notifications SMS que nous vous envoyons lors de vos voyages, vous recevrez par exemple un Welcome SMS lors du passage d'une frontière vous indiquant si cette destination est incluse dans votre forfait ou les prix facturés dans ce pays. Nous vous avertirons également lorsque vous aurez utilisé 80% et 100% du volume de communications inclus dans votre forfait ou dans votre option.

Tip 3 : Utilisez Travel Data Control, un service gratuit activable dans l'app MyOrange ou dans votre Espace Client, qui vous permet de fixer une limite pour votre consommation internet à l'étranger. Votre connexion sera bloquée une fois la limite atteinte.

Quelques derniers conseils pour bien préparer vos voyages à l'étranger

Zones Maritimes

En UE, lorsque vous êtes sur un bateau lors d'une croisière, vos appels téléphoniques et vos connexions data utilisent des réseaux satellites, correspondant à une autre zone géographique que celle de l'Union Européenne.

Tip 4 : Soyez très attentif à bloquer votre GSM car pour des raisons indépendantes de notre volonté, ces connexions sont très coûteuses.

Appel International VS Appel en Roaming en Europe

On parle d'un appel vers l'international lorsque vous êtes en Belgique et que vousappelez vers un pays repris dans la zone Europe d'Orange. Votre appel est considéré en roaming lorsque vous êtes à l'étranger en Europe et vousappelez un numéro en Europe. Hors Europe, il s'agira également d'un appel en roaming mais dont les unités ne seront pas décomptées de la balance Europe.

Et en dehors de l'Union Européenne et notamment en Suisse, qu'en est-il ?

Nous proposons le **TARIF AIGLE PREMIUM** qui vous permet de bénéficier de :

- 1 000 minutes d'appels depuis la Belgique vers l'UE + Best Destinations.
- 1 000 min d'appels vers Best Destinations et depuis Best Destinations vers l'UE + Best Destinations
- 1 000 SMS depuis/vers les Best Destinations.
- 1 GB dans les Best Destinations.

La zone Best Destinations comprend 20 pays correspondant à des destinations Business telles que les Etats-Unis, la Chine, le Canada, la Suisse, Singapour....

Retrouvez la liste complète ainsi que toutes nos options roaming sur la page www.orange.be/independants sous la catégorie Mobile/Options et services. Bon voyage !

Discrimination

La grossesse et la maternité, trop souvent un frein à la carrière

Selon une étude de l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, 3 travailleuses sur 4 ont été confrontées à au moins une forme de discrimination, préjudice, inégalité de traitement et tensions au travail sur base de leur grossesse ou maternité. 22% des travailleuses enceintes ont été confrontées à des discriminations directes et 69% ont subi de la discrimination indirecte.

Les discriminations liées à la grossesse et la maternité s’apparentent à de la discrimination fondée sur le sexe. De pareilles pratiques discriminatoires sont courantes. De plus, peu de femmes osent faire respecter leurs droits, ayant souvent elles-mêmes intégré les stéréotypes de genre et accepté l’idée que la grossesse et la maternité sont des freins pour leur carrière.

« *La grossesse est encore perçue comme une mauvaise nouvelle au travail*, explique Michel Pasteel, Directeur de l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes. *D’un côté, la travailleuse se sent par exemple souvent en situation de stress à l’annonce de la nouvelle auprès de son employeur et culpabilise tout au long de sa grossesse ou à son retour de congé de maternité pour avoir « pris des vacances ». D’un autre côté, certains employeurs et collègues ne manifestent aucun soutien à la travailleuse enceinte, ne remplissent pas un certain nombre d’obligations légales pour la protection de la travailleuse et de son enfant (analyse de risques, respect des droits de la travailleuses, etc.), voire même lui font subir un traitement désagréable, inégal, du harcèlement et/ ou la discriminent.»*

Les expériences des candidates, des travailleuses et des indépendantes en Belgique font état des constats suivants :

1. La moitié des femmes enceintes qui cherchent effectivement du travail ne se portent pas candidates. Une sur trois pense que ce serait de toute façon inutile.
2. Une candidate sur cinq mentionne toujours qu’elle est enceinte dans ses lettres ou e-mails de candidature.
3. Une femme sur quatre a envisagé de démissionner pendant sa grossesse, son congé de maternité ou après son retour au travail. Pour 40% d’entre elles, l’amélioration de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée constituait la raison principale. Pour 15% d’entre elles, les raisons principales étaient la dégradation des relations avec leur chef-fé, la pression les poussant à démissionner ou les collègues.
4. Plus de la moitié des femmes signalent qu’aucune analyse de risques n’a été effectuée.
5. 46% des travailleuses estiment même qu’il existe, dans leur fonction, un risque pour la sécurité et la santé des femmes enceintes, des femmes qui allaitent ou des bébés.



6. Pour près d’une travailleuse sur cinq, le droit au congé de maternité n’est pas respecté.
7. 21% des travailleuses enceintes ont été confrontées à des tensions au travail suite à leur grossesse.
8. Si l’on ne tient pas compte des analyses de risques non effectuées, les travailleuses enceintes sont encore 48% à avoir été confrontées à une forme de discrimination.

En 2016, la grande majorité des discriminations liées à l’emploi émanent de femmes (69%). De ce fait, 38% des signalements en matière d’emploi concernent la discrimination relative à la grossesse et à la maternité. Les femmes sont systématiquement discriminées à tous les stades du processus de mise à l’emploi : du recrutement et de la sélection à la non-prolongation de leur contrat à durée déterminée ou leur licenciement, en passant par leurs conditions d’emploi. Au fil des années la part de signalements relatifs à la grossesse et la maternité dans l’emploi est restée stable, mais l’Institut reçoit de plus en plus de signalements dans le domaine de l’emploi, et donc inévitablement aussi concernant la grossesse et la maternité.

Avec le slogan accrocheur « *Nous sommes heureux de vous annoncer la naissance de Emma. Au boulot ils le sont moins.* », l’Institut a récemment sensibilisé les femmes enceintes, en ou au retour du congé de maternité, et aussi les femmes qui envisagent de devenir maman au fait qu’elles n’ont pas à être discriminées, rejetées ou harcelées, en raison de leur grossesse ou maternité et qu’elles ont des droits.

My Enterprise

Consultez et modifiez en ligne les données de votre entreprise

Grâce à l'application en ligne My Enterprise, vous pouvez aujourd'hui consulter toutes les données inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises relatives à votre entreprise et ses unités d'établissement. L'application vous aide également en facilitant vos démarches de mises à jour de vos données par voie électronique...

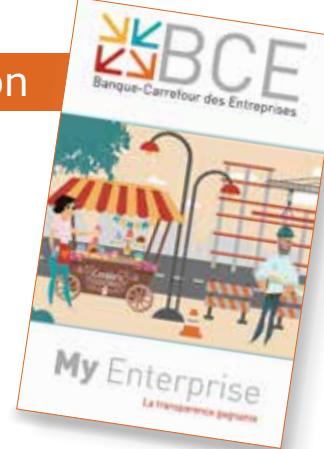
My Enterprise est une application sécurisée, accessible par ordinateur, tablette ou smartphone. Vous pouvez vous identifier de différentes manières. Vous avez le choix d'utiliser un lecteur de carte d'identité électronique, un token ou une application mobile. L'aperçu des entreprises dont vous pouvez consulter ou adapter les données apparaît automatiquement.

Quelles sont les données consultables ?

Vous pouvez consulter toutes les données inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) relatives à votre entreprise et ses unités d'établissement. Bon nombre de celles-ci sont publiques.

Comment consulter vos données ?

Tout le monde n'a évidemment pas accès à My Enterprise. Seules les personnes ayant le pouvoir de représenter l'entreprise y ont automatiquement accès.



Vous êtes représentant d'une entreprise et vous ne la retrouvez pas dans l'aperçu My Enterprise? Votre fonction n'est peut-être pas enregistrée dans la BCE. Grâce à l'application, vous pouvez facilement introduire une demande afin de faire enregistrer le représentant manquant.

Procurations

Les représentants d'une entreprise peuvent aussi mandater une tierce personne. Celle-ci aura, dans l'application, les mêmes droits que les représentants. My Enterprise permet d'inscrire, de révoquer ou de résilier une telle procuration.

D'autre part, si vous avez accès aux données de votre entreprise dans My Enterprise, vous pouvez mandater des tiers pour réceptionner les envois recommandés de votre entreprise et/ou unité d'établissement. L'enregistrement ou l'adaptation de ces procurations peut être opéré dans My Enterprise.

Comment corriger vos données ?

Il est donc essentiel que vos informations soient exactes. My Enterprise vous aide en facilitant vos démarches de mises à jour de vos données par voie électronique. Celles que vous pouvez adapter, ajouter ou arrêter dépendent de votre qualité et de la forme juridique de votre entreprise.

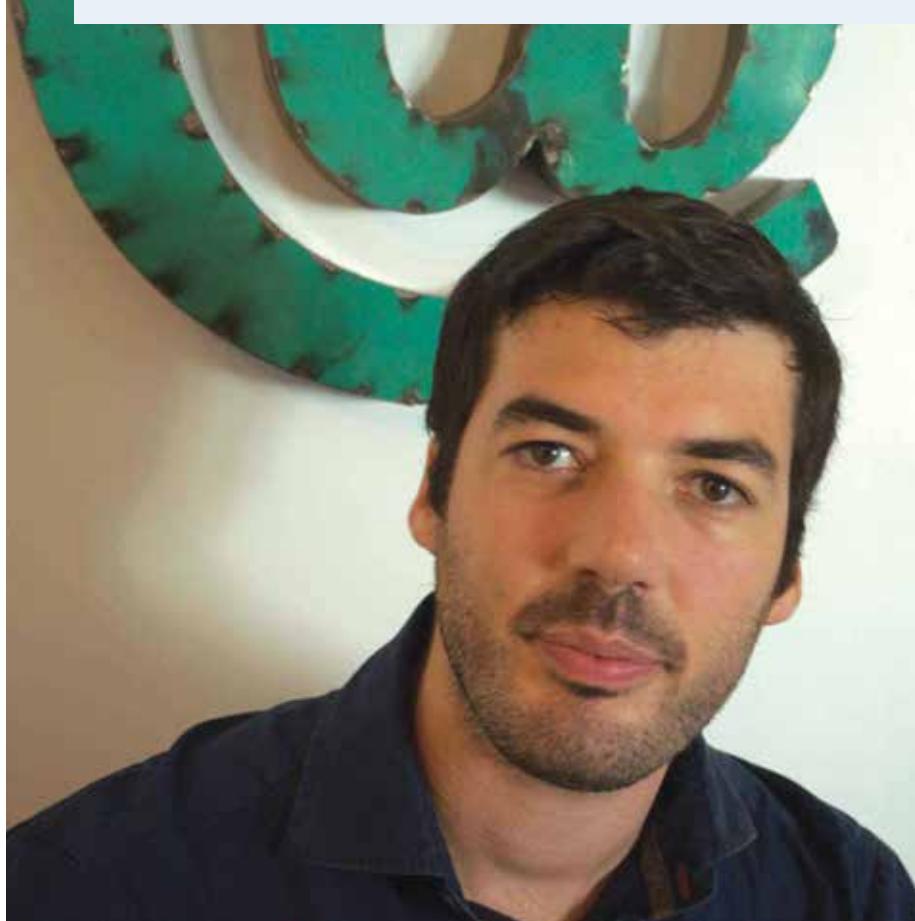
INFOS www.myenterprise.be

Données	Toutes les entreprises	Entreprises non commerciales de droit privé	ASBL
Adresse de l'unité d'établissement (*)	Adapter	Inscrire Adapter	Inscrire Adapter
Données de contact	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter
Dénomination d'une unité d'établissement	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter
Compte bancaire	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter
Procurations	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter	Inscrire Adapter Arrêter
Date de début et de fin d'une unité d'établissement	-	Inscrire et adapter la date de début	Inscrire Adapter Arrêter
Activités	-	Inscrire Adapter	Inscrire Adapter Arrêter

Nicolas Mentior

“Récupérer des réductions ONSS oubliées, c'est possible et cela peut vous rapporter gros !”

Travaillant en collaboration avec le groupe social Acerta, la société de Nicolas Mentior est spécialisée dans la récupération de réductions ONSS non réclamées. Bonne nouvelle : Acerta a décidé d'offrir cet intéressant service aux membres du SDI !



Indépendant & Entreprise : Nicolas Mentior, pouvez-vous nous expliquer en quelques mots en quoi consiste l'audit que vous réalisez ?

Nicolas Mentior : C'est simple. Lorsque vous avez engagé vos salariés, ceux-ci étaient peut-être assortis une réduction ONSS liée à leur "statut personnel" (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes peu qualifiés, licenciés lors d'une restructuration, etc.). Via l'interface de l'ONSS, nous avons la possibilité de vérifier si toutes ces réductions ont été bien appliquées lors des engagements et, si ce n'est pas le cas, de revenir sur les 3 dernières années.

Pour ce faire, nous devons effectuer une vérification manuelle, longue et minutieuse pour tous les travailleurs qui ont prestés ces 12 derniers trimestres. Ensuite, nous nous assurons qu'il n'y a pas de clause d'exclusion, de litige ou de réduction en doublon, et nous effectuons les corrections. L'employeur reçoit alors de son secrétariat social les notes de crédit relatives à nos modifications et il peut alors les déduire de son prochain paiement.

Pour quel type d'entreprises est-ce intéressant ?

Nous pouvons faire l'analyse pour toutes les entreprises de plus de 20 travailleurs actifs. Nous travaillons sur tous les secteurs, mais c'est surtout ceux avec beaucoup de main d'œuvre qui sont nos terrains de jeux favoris.

Acerta propose de se rémunérer au success fee, ce qui signifie que le risque financier se trouve chez nous. Dès lors, nous sommes obligés d'imposer un seuil minimum de travailleurs pour pouvoir effectuer une mission à de telles conditions

...au success fee ? C'est-à-dire ?

Nous demandons 35% des réductions que nous trouvons, et cela sans aucun frais fixe. Ce qui veut dire que si nous ne trouvons rien, nous n'aurons absolument rien coûté. L'employeur est toujours gagnant. Dès qu'il fait appel à notre service il est certain qu'au pire, cela ne lui aura rien coûté.

Comme en plus, il ne faut que 5 minutes à un employeur pour commander une analyse et nous générer les accès nécessaires, c'est vraiment ultra efficace.

Et en termes de résultats, jusqu'ici cela donne quoi ?

Dans 60% des cas, nous trouvons quelque chose. En moyenne, on est à 110€ par travailleur actif. Cela veut donc dire que si vous possédez une société avec une vingtaine de travailleurs, théoriquement, on doit trouver plus ou moins 2.200€ sans que vous leviez le petit doigt, vu que nous réalisons tout le travail.

Bref, il n'y a strictement rien à faire pour l'employeur ?

Non, après avoir reçu la convention digitale signée, nous récupérons les accès au portail de la sécurité social via TeamViewer, puis nous sommes autonomes pour effectuer l'analyse. Nous venons vous présenter le rapport intermédiaire chez vous et nous en profitons



pour vous donner quelques bons conseils pour vous aider à alléger vos coûts salariaux.

Dès que vous nous avez confirmé que c'est en ordre, nous introduisons les corrections, nous vous envoyons les justificatifs, prévenons votre secrétariat social et/ou le service perception de l'ONSS pour qu'il puisse vous verser dans le mois courant les montants récupérés.

Acerta a dans l'idée qu'un employeur doit pouvoir se focaliser sur son core business, raison pour laquelle il a développé ce bel accompagnement.



Cet audit que vous proposez, on peut le faire quand on veut ?

Oui ! Nous possédons une équipe de 11 personnes qui travaillent en continu.

Les deadlines importantes sont les fins de trimestres, parce que l'on peut uniquement revenir sur les 12 derniers trimestres et il serait évidemment dommage de ne pas récupérer les oubliés du 3^{ème} trimestre 2015.

Combien de temps dure une analyse ?

En moyenne 15 jours, cela dépend un peu de la taille de l'entreprise analysée.

Quelle a été votre plus grosse "prise" ?

Je ne sais pas si je peux le dire, mais c'était beaucoup : plusieurs dizaines de milliers d'euros. On était tous étonnés au bureau, on a même vérifié deux fois pour être sûr. Quand l'ONSS nous a confirmé que le montant était correct, l'entreprise bénéficiaire a littéralement fait "sauter les bouchons" !

Y-a-t-il un risque de contrôle suite aux réductions récupérées ?

On nous pose souvent la question, mais non, absolument pas. Le contrôle se fait au moment de l'intégration des données dans la dmfa. On sait donc très rapidement que tout est en ordre. Le pire des cas pouvant arriver, c'est de se voir refuser une correction, mais c'est extrêmement rare. Nous travaillons toujours en parfaite

transparence avec les employeurs et l'ONSS, il n'y a donc pas d'inquiétudes à avoir.

Tout cela semble extrêmement intéressant !

Oui ! J'invite vraiment vos membres à nous contacter. Au final, ils auront soit une belle surprise financière, soit la satisfaction de savoir qu'ils ont une bonne gestion en terme de processus RH.

Ce serait dommage de passer à côté, surtout que ça ne prend que quelques minutes...

Concrètement, comment nos membres peuvent-ils vous contacter ?

C'est facile. Il leur suffit d'appeler Benjamine Rochez, Sales Manager PME Acerta, au 0475 86 20 75 ou de lui envoyer un e-mail à l'adresse : benjamine.rochez@acerta.be, puis de se laisser porter...

Effectivement, c'est très simple. Merci pour toutes ces précisions. Nous vous souhaitons évidemment de récupérer des sommes folles pour nos membres !

Propos recueillis par Benoit Rousseau

acerta



Jean-Pierre Riquet
Juriste-fiscaliste chez Juristax.be
jpr@juristax.be



Immeuble mis à disposition d'un dirigeant par une société

Le coefficient de revalorisation va disparaître !

Une injustice fiscale va bientôt être abolie : le coefficient de revalorisation de 3,8 relatif à la mise à disposition d'un immeuble à un dirigeant par une société va être supprimé.

Quel est le principe ?

Lorsqu'une entreprise fournit gratuitement un logement à un dirigeant ou à un travailleur, un avantage de toute nature (ATN) forfaitaire doit être déclaré en fonction du revenu cadastral de l'immeuble concerné (RC).

Il existait trois forfaits applicables, fixés par arrêtés royaux :

1. Si le bien immeuble est mis à disposition par une personne physique l'ATN = RC indexé x 100/60.
2. Si le bien immeuble est mis à disposition par une personne morale et que le RC est < 745€, l'ATN = RC indexé x 100/60 x 1,25.
3. Si le bien immeuble est mis à disposition par une personne morale et que le RC est > 745€, l'ATN = RC indexé x 100/60 x 3,8.

Il en résulte que l'ATN est souvent bien plus élevé quand la mise à disposition est effectuée par une société (personne morale) en raison de l'application d'un coefficient multiplicateur.

Une véritable discrimination

Une discrimination avait été créée étant donné que le coefficient de revalorisation était différent selon que l'immeuble était mis à disposition par une personne physique ou par une personne morale.

Lors de la mise à disposition par une personne physique d'un bien immeuble non meublé (dont le revenu cadastral (RC) est supérieur à 745€), l'avantage forfaitaire est déterminé en multipliant le RC indexé par 100/60. Exemple : RC de 1000 euros indexé x 100/60 = 1.666,66€ d'ATN imposable en personne physique par le bénéficiaire.

Le même immeuble, mis à disposition par une personne morale telle une société, entraînait d'augmenter le calcul par application

d'un coefficient de 3,8. L'avantage ATN devenait donc de 1.666,66€ x 3,8 = 6.333,33€ par an pour le même immeuble !

Le gouvernement prend position

Plusieurs tribunaux en Flandre avaient accepté d'annuler cette discrimination et c'est en fonction de ces jurisprudences que le Ministre des Finances Johan Van Overtveldt a récemment annoncé qu'à l'avenir il ne retiendrait qu'un seul coefficient (lequel ?). En effet, les Cours d'appel de Gent et Antwerpen ont décidé que le coefficient de 3,8 contrevenait au principe d'égalité des belges devant l'impôt, consacré par l'article 170 de la Constitution, et « *qu'une autorité fiscale ne pouvait pas utiliser deux systèmes différents pour taxer un logement mis à disposition par un employeur* ».

Le ministre a accepté de se ranger derrière ces jurisprudences et de supprimer le coefficient de 3,8 que le gouvernement socialiste avait mis en place pour calculer les avantages en nature lors de la mise à disposition gratuite d'un immeuble.

Cette décision est reprise dans une circulaire administrative n°2018/C/57 du 15 mai 2018 (disponible sur fisconet.be).

Une réclamation est-elle possible ?

Il est possible d'introduire une réclamation pour les années antérieures à partir du moment où le délai de 6 mois n'est pas écoulé depuis la date de réception de votre avertissement extrait de rôle fiscal (note de calcul des impôts en personne physique). Ne trainez pas à envoyer un mail ou un recommandé au Conseiller général (Directeur) dont vous dépendez !

Et pour les revenus 2017 à déclarer pour fin juin 2018 ?

Evidemment, si vous êtes concernés par le coefficient ancien de 3,8, vous ne l'appliquez plus pour la détermination de l'ATN relatif à la mise à disposition gratuite de l'immeuble par la personne morale. Seul le coefficient de 1,25 est à retenir.



Et si le délai de réclamation est dépassé ?

Si le délai de réclamation de 6 mois est dépassé, pouvez-vous quand même réclamer pour le passé ?

Non, la technique de la réclamation est réservée pour les actions dans ce délai de six mois maximum.

Par contre, il existe une autre solution plus délicate à tenter, mais pourquoi pas ? Vous n'aurez jamais qu'un refus si le fisc n'accepte pas. La circulaire ne l'autorise pas, mais ce n'est qu'une position administrative du Ministre des finances. Introduisez, toujours auprès de votre Conseiller général, une demande de dégrèvement d'office.

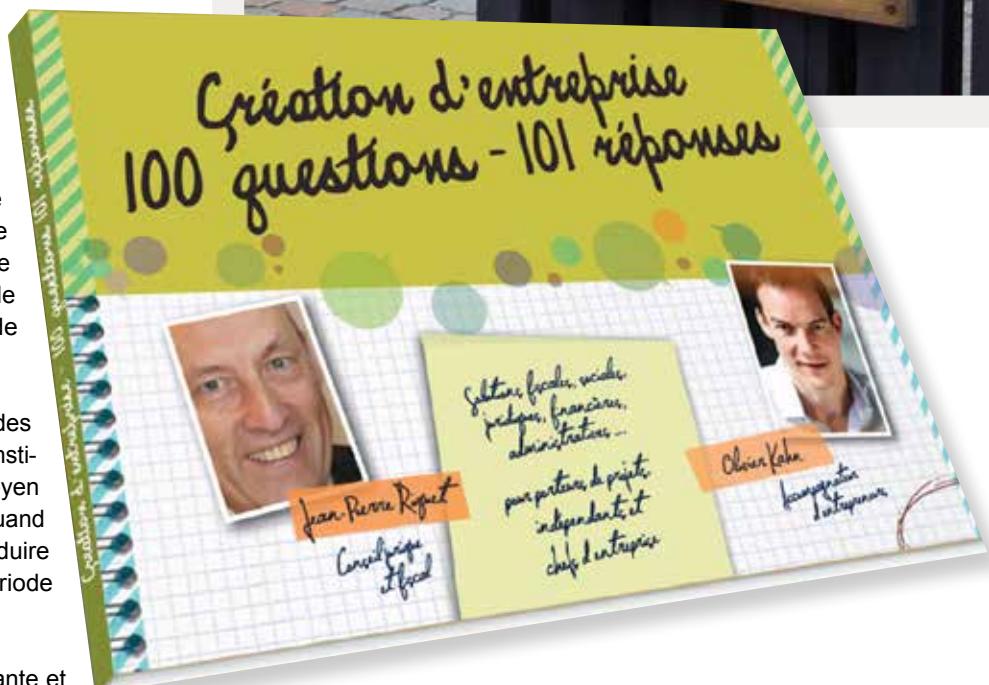
Que dit la loi ? L'article 376, par. 2 du code des impôts (CIR) dispose, entre autres, que ne constituent pas des faits nouveaux un nouveau moyen de droit ou un revirement de jurisprudence. Quand c'est un fait nouveau, il est possible d'introduire cette demande de dégrèvement pour la période des 5 années antérieures.

La discrimination jugée n'est-elle pas suffisante et assimilable à un arrêt de la Cour constitutionnelle ?

C'est là que le bas blesse. Cette Cour n'est pas compétente pour les arrêtés royaux mais bien le Conseil d'Etat et celui-ci n'a encore été saisi par personne actuellement (sous réserves, à notre connaissance).

Une simple lettre à écrire

Personnellement, comme ce n'est qu'une lettre à écrire et à expédier, je pense qu'il est utile de tenter et d'assimiler cette inconstitutionnalité jugée par les deux arrêts des Cours d'appel



de Gent et Antwerpen comme une situation similaire, *mutatis mutandis*, à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Conclusion

Il est clair que la jurisprudence fiscale admet qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle constitue un fait nouveau, pourquoi pas un arrêt royal déclaré inconstitutionnel ? Consultez votre fiscaliste préféré.



Me Jean-Maël Michez

Avocat - ORIGOLEX

jmm@origolex.be

Comment dissoudre votre société : la procédure de liquidation

Une société est, en règle générale, constituée pour une durée indéfinie. Plusieurs causes peuvent toutefois entraîner sa dissolution, c'est-à-dire sa « mort juridique ». Les dissolutions judiciaires et de plein droit sont rarement des événements heureux. La dissolution volontaire peut être la conséquence de pertes importantes et d'activités déficitaires, ou de la volonté de mettre un terme ou de réorienter une carrière. La dissolution est rarement instantanée et est souvent précédée d'une procédure de liquidation impliquant un liquidateur et le Tribunal de commerce.

a dissolution concerne uniquement les sociétés et est principalement réglée par les articles 181 et suivants du Code des sociétés. Si vous exercez votre activité en personne physique, vous n'êtes pas soumis à cette procédure. Certaines démarches (auprès du guichet d'entreprises, de la TVA, de la Caisse d'assurances sociales) doivent toutefois être effectuées pour mettre fin à votre activité.

Les causes de dissolution

Les causes de dissolution d'une société peuvent être de trois ordres :

- Les dissolutions volontaires, qui découlent d'une décision de l'assemblée générale. La majorité qui doit être atteinte est la même que celle requise pour modifier les statuts (pour une S.A. et une S.P.R.L., un quorum de la moitié au moins du capital social doit être atteint et la majorité requise est de trois quarts des voix). Plusieurs documents doivent impérativement être remis à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer (un rapport justificatif de l'organe de gestion ; une situation active et passive datant de maximum trois mois ; un rapport de contrôle de cette situation par le commissaire au compte, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe).

Par ailleurs, dans les S.A. et les S.P.R.L., quand l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée et se prononcer sur la poursuite de l'activité ou la dissolution. Si par contre l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la majorité requise n'est que d'un quart des voix.

La dissolution volontaire implique nécessairement l'intervention d'un notaire, comme ce fut le cas à la constitution de la société, qui devra dresser l'acte authentique de la décision.

- Les dissolutions judiciaires, c'est-à-dire celles prononcées par une décision du Tribunal de commerce du siège de la société dans les situations prévues par la loi. Par exemple, en cas de non-dépôt des comptes annuels pendant trois années consécutives ; lorsqu'un fondateur ne fait pas l'apport promis à la constitution de la société ; ou encore pour de « justes motifs », laissés à l'appréciation du Tribunal (il peut s'agir d'une mésentente grave entre les associés et ayant des répercussions sur le bon fonctionnement de la société).

- Les dissolutions de plein droit : la loi détermine les situations qui entraînent automatiquement la dissolution de la société. Il s'agit par exemple de l'expiration du terme pour lequel la société était



constituée ou de l'extinction de la chose qui faisait exclusivement l'objet social (un immeuble, par exemple).

Certaines causes de dissolution sont communes à toutes les formes de société, tandis que d'autres sont spécifiques à certaines formes. Il n'est toutefois pas possible de toutes les aborder dans cet article. Selon que la cause de dissolution relève de l'une ou l'autre de trois catégories identifiées, la procédure de liquidation variera quelque peu.

Les effets de la dissolution

Lorsque la dissolution est prononcée (dissolution judiciaire), décidée (dissolution volontaire) ou que survient le motif de dissolution de plein droit, la société, paradoxalement, ne disparaît pas immédiatement mais entre dans une phase de liquidation (sauf si le Tribunal prononce immédiatement la clôture dans sa décision de dissolution ou si l'assemblée générale en décide ainsi dans les conditions strictes prévues par la loi). C'est pour cela qu'il faudrait plutôt parler de liquidation, qui est l'ensemble des opérations tendant au paiement des créanciers, à la vente de l'actif, au rembourse-

ment des apports et à la distribution, le cas échéant, d'un boni de liquidation aux associés ou actionnaires. La société conserve sa personnalité juridique jusqu'à la clôture de la liquidation, dans le seul but toutefois de désintéresser les créanciers et distribuer l'actif. La liquidation ouvre alors une situation de concours entre les créanciers (voir ci-dessous).

La dissolution entraîne des obligations de publication des certains actes aux annexes du Moniteur Belge. Ces formalités rendent la dissolution opposable aux tiers. Toutes les pièces émanant de la société doivent par ailleurs mentionner qu'elle est en liquidation.

Parfois, les statuts ont déjà prévu qui exercera la fonction de liquidateur. La décision de nomination du liquidateur doit toutefois être confirmée par le Président du Tribunal, saisi par requête unilatérale de la société. Le Président vérifiera que la personne



Me Caroline Diel
Avocat - ORIGOLEX
cd@origolex.be



Le greffe du Tribunal tient pour chaque société en liquidation un dossier dans lequel sont conservées certaines pièces relatives à la procédure (rapports, décision de liquidation, plan de répartition de l'actif, ...). Ce dossier peut être consulté gratuitement au greffe par toute personne qui le souhaite. Ceci permet aux créanciers d'exercer une certaine surveillance sur la dissolution et, le cas échéant, de décider de prendre d'autres mesures.

Par la décision de dissolution ou la survenance de l'événement y donnant lieu en cas de dissolution de plein droit, le mandat des administrateurs et gérants prend fin. Il y a alors lieu de désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de procéder aux opérations de liquidation. Bien que leur mandat ait pris fin, les administrateurs et gérants doivent toutefois répondre à toute convocation et collaborer avec le liquidateur.

La désignation d'un ou plusieurs liquidateurs

Dans les dissolutions volontaires, c'est l'assemblée générale qui devra désigner le ou les liquidateurs.

choisie présente toutes les garanties de probité pour l'exercice de cette fonction. Le Président statuera aussi sur les actes éventuellement accomplis par le liquidateur dans l'attente de cette confirmation (annulation ou confirmation des actes).

Dans les dissolutions judiciaires, c'est le Tribunal qui désigne le ou les liquidateurs.

Dans les hypothèses de dissolution de plein droit, aucun liquidateur n'est formellement désigné. Dans ce cas, ce sont les gérants ou administrateurs qui seront considérés comme les liquidateurs aux yeux des tiers. Attention toutefois, car ceci ne leur confère aucun pouvoir de représentation active de la société : il s'agit uniquement d'une mesure de protection des tiers (créanciers de la société, cocontractants...) qui peuvent ainsi exercer leurs droits contre la société en liquidation.

La loi précise que les personnes ayant été condamnées à certaines infractions déterminées ne peuvent pas être nommés comme liquidateurs.



La mission et les pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur est un organe de la société. Lui, et lui seul, représente donc la société à partir de la dissolution. C'est lui qui se chargera de toutes les obligations comptables et fiscales, auxquelles la société reste tenue jusqu'à la clôture de la liquidation. En outre, il a pour mission de réaliser l'actif (vente, cession du fonds de commerce, ...), payer les créanciers, rembourser les apports et distribuer un boni de liquidation.

Les actes que le liquidateur peut accomplir à cette fin sont prévus soit dans les statuts, soit dans l'acte de nomination, soit, à défaut, dans la loi (article 186 du Code de sociétés : intenter ou soutenir une action en justice, recevoir les paiements, transiger sur les contestations, ...). Certains actes nécessitent une autorisation de l'assemblée générale (art. 187 : continuer les activités le temps de la procédure de liquidation, emprunter, ...).

Le liquidateur doit convoquer l'assemblée générale à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Il doit remettre au greffe du Tribunal, aux échéances fixées par la loi, un état détaillé de la situation de liquidation. Il doit également faire rapport chaque année à l'assemblée générale.

La liquidation ne met pas automatiquement fin aux contrats en cours : le liquidateur doit se prononcer sur la poursuite ou la rupture des contrats (y compris les contrats de travail).

Le liquidateur devra payer les créanciers. Ceux-ci sont en situation de « concours ». Cela signifie que le liquidateur doit tenir compte des priviléges qu'ont certains créanciers (créanciers hypothécaires, titulaires d'un privilège spécial sur meuble...) et payera ceux-ci en priorité. Les autres créanciers (appelés les créanciers chirographaires) seront payés chacun proportionnellement. Bien entendu, si l'actif est suffisant, tous les créanciers seront payés. La répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers est reprise dans un plan que le liquidateur doit soumettre au Tribunal, avant la fin de sa mission, par requête, pour obtenir son accord.

Une fois que tous les créanciers ont été payés, s'il reste un solde disponible, le liquidateur remboursera les apports faits par les associés à la création de la société et leur payera éventuellement un *boni de liquidation*. Ce *boni de liquidation* est soumis à la taxation des personnes physique (25%). Le remboursement de l'apport n'est quant à lui pas taxé.

La clôture de la liquidation

Après la répartition des actifs, le liquidateur dépose, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit être convoquée, un rapport et soumet les comptes et pièces justificatives. Ce rapport doit être contrôlé par le commissaire aux comptes (ou, à défaut, par les associés).

L'assemblée générale est alors amenée à se prononcer sur la décharge des liquidateurs et, s'il s'agit d'une dissolution volontaire, sur la clôture de la liquidation. S'il s'agit d'une dissolution judiciaire, c'est alors le Tribunal qui prononcera la clôture de la liquidation.

Les choses ne sont pourtant pas encore définitivement finies à ce moment... puisque la société dissoute peut encore être déclarée en faillite pendant un délai de six mois après la clôture de la liquidation, que la loi prévoit des sanctions pénales pour certains manquements commis par les liquidateurs, les administrateurs ou les gérants dans le cadre de la procédure de liquidation et, surtout, que le liquidateur est responsable de l'exécution de son mandat et de ses fautes tant envers les tiers qu'envers les associés pendant plusieurs années.

Conclusion

Envisager la fin d'une société ne s'improvise pas. Si l'actif est supérieur au passif, la procédure se déroulera généralement sans heurts. Si toutefois le passif semble supérieur à l'actif, la situation sera plus délicate et il convient de vous faire conseiller par votre avocat et votre comptable. En effet, si les conditions de la faillite sont réunies, il ne vous sera pas possible de procéder à la dissolution et liquidation de votre société. D'autres mécanismes peuvent également être envisagés si votre intention est de cesser votre activité, tels que la cession des parts sociales ou des actions. Nous aborderons ce sujet dans un prochain article.



ORIGOLEX

Rue de la Source 68/2 - 1060 Bruxelles

Tél. +32 2 538 56 76 - Fax +32 2 534 02 83

Formalités environnementales

L'intérêt de se faire accompagner !

Il y a quelques jours, j'ai rencontré un affilié du SDI qui avait besoin d'aide pour l'obtention de son permis d'environnement. Il se sentait dépassé par la complexité de la procédure. Sur le chemin du retour, je me suis remémoré quelques dossiers récemment traités et je me suis interrogé sur l'utilité de mon métier de consultant...



Le premier cas qui m'est revenu en tête est celui d'un concessionnaire pour lequel j'ai travaillé à deux reprises. La première fois, il avait introduit une demande de prime à l'investissement qui avait été refusée. Estimant que l'administration avait commis une erreur, j'ai contesté la décision du fonctionnaire, preuves à l'appui. Résultat : l'entreprise avait obtenu un subside de près de 100.000 EUR !

Récemment, ce même concessionnaire décide de faire construire un nouvel établissement pour exactement la même activité. Il sollicite à nouveau une prime à l'investissement, traitée par le même agent que lors de la première demande. Nouveau refus ! Il m'a donc à nouveau fallu contester la décision de l'agent traitant, à la suite de quoi l'exploitant a obtenu une prime de 95.000 EUR.

La commune renonce à son contrôle

Le second cas concerne un centre de loisir. L'exploitant poursuivait l'activité commencée par son père. Appelé pour une mise en ordre environnementale, je constate qu'il s'agit d'une très grande exploitation, mais avec de nombreux problèmes environnementaux et urbanistiques.

Je contacte la commune et rencontre la fonctionnaire en charge du dossier. Celle-ci m'annonce qu'un contrôle avec la police est programmé dans la quinzaine. Au vu des 8 infractions environnementales constatées ainsi que de l'absence de permis d'environnement, l'entreprise risque une fermeture pure et simple ainsi



Olivier Piantadosi

partenariat.sdi@gmail.com

0476/39 82 53

qu'une amende de 200.000 EUR (25.000 EUR par infraction urbanistique). Compte tenu des arguments que j'ai développés, la commune a renoncé à son contrôle.

Des exigences irréalistes de l'IBGE

Enfin, j'ai pensé à ce jeune et sympathique carrossier situé à Bruxelles. Son exploitation est située dans un hangar de 1.000 m² qu'il loue dans un ancien complexe industriel composé de 4 autres hangars occupés par d'autres entreprises. Il est contacté par sa commune qui lui explique que son permis d'environnement arrive bientôt à expiration et qu'il doit introduire une nouvelle demande. Je réalise le dossier et il le dépose en temps et en heure à la commune. L'IBGE lui envoie alors un courrier lui imposant de réaliser toutes les démarches, y compris les analyses du sol, pour l'ensemble du site ! J'ai donc adressé un rapport circonstancié à l'IBGE démontrant le caractère irréaliste et irréalisable de sa demande et lui expliquant les démarches qu'il devait effectuer. A ce jour, l'IBGE réfléchit toujours !..

Faites-vous accompagner !

En conclusion, je pourrais dire que :

- ▶ les indépendants et les entreprises sont souvent fort démunis par rapport à la complexité administrative;
- ▶ les formulaires à utiliser sont abordables pour des spécialistes, mais incompréhensibles pour la plupart des indépendants et des entreprises;
- ▶ face à des prises de position de l'administration, il ne faut pas hésiter à contester quand on se sent dans son bon droit. A condition bien entendu de s'y connaître en la matière ou de se faire accompagner par un spécialiste;
- ▶ un consultant digne de ce nom ne se limite pas à remplir un formulaire. Il conseille son client et l'accompagne dans ses démarches jusqu'au résultat final. Il n'hésite pas non plus à consacrer toute son énergie pour défendre son client et ce, même le soir et les week-ends si nécessaire.

Après cette réunion, je suis rentré chez moi heureux d'avoir pu aider toutes ces entreprises et fier du travail accompli.....



Ode Rooman



Pierre van Schendel



Benoit Rousseau

Conseillers Juridiques du SDI - info@SDI.be

Question Réponses

“Puis-je être dispensé de payer mes arriérés d’impôts ?”

Mr A.N. de Virton nous demande : *“Mon commerce va de plus en plus mal au point que je réfléchis à arrêter mon activité dans les prochaines semaines. En effet, j’ai des arriérés d’impôts et de TVA qui m’empêchent d’envisager un retour à la rentabilité pour mon activité. Existe-t-il une solution pour effacer ces dettes qui plombent mon avenir professionnel ?”*

RÉPONSE

Il peut effectivement arriver que vous soyez dans l'impossibilité de payer vos impôts ou taxes de manière durable. On dit alors que vous vous trouvez en situation de surendettement fiscal.

Heureusement, une solution est possible. En effet, dans certains cas exceptionnels, le Directeur du Centre régional de Recouvrement peut décider de ne plus vous réclamer le paiement d'une partie de vos impôts ou taxes. Il s'agit de la « *surséance indéfinie au recouvrement* ».

Pour bénéficier de cette surséance indéfinie, vous devez être une personne physique :

- qui ne bénéficie pas d'un règlement collectif de dettes;
- qui ne fait pas l'objet d'une faillite (d'une faillite non encore clôturée);
- qui ne bénéficie pas de la procédure de réorganisation judiciaire.

Pour quels impôts ou taxes ?

Impôt des personnes physiques

La demande de surséance est uniquement valable pour l'impôt des personnes physiques (IPP), en ce compris les accroissements, amendes et intérêts de retard liés à ces impôts :

- ces impôts ne peuvent pas être contestés (c'est-à-dire faire l'objet d'une réclamation en cours);
- ces impôts doivent être vos impôts ou ceux de votre (ex-) conjoint (uniquement si on vous demande de les payer);
- ces impôts ne peuvent pas être le résultat d'une fraude fiscale constatée.

Par exemple : une taxe de circulation est exclue de la demande. Un impôt des personnes physiques contre lequel vous avez introduit une réclamation est également exclu de la demande.

TVA

La demande de surséance est uniquement valable pour la taxe, les intérêts et les amendes fiscales :

- la dette TVA ne peut faire l'objet d'une contestation en justice c'est-à-dire d'une action en justice relative à l'établissement de la taxe;

- la dette TVA doit être votre dette ou celle de votre (ex)conjoint (uniquement si on vous demande de la payer);
- la dette TVA ne peut pas avoir été établie à la suite de la constatation d'une fraude fiscale;
- la dette TVA doit être relative à une activité antérieure définitivement stoppée.

Sous quelles conditions ?

Il s'agit d'une mesure de faveur exceptionnelle, vous pouvez donc en bénéficier sous certaines conditions :

- vous devez être « *malheureux et de bonne foi* » ; c'est-à-dire dans l'incapacité de payer vos impôts de manière durable sans avoir voulu organiser votre insolvabilité;
- vous ne pouvez pas avoir déjà bénéficié d'une décision de surséance indéfinie dans les cinq ans qui précèdent votre demande;
- vous devez respecter les conditions fixées dans la décision du Centre régional de Recouvrement. Parmi celles-ci, le paiement d'une somme unique dans le délai qu'il vous a imposé.

Comment effectuer ma demande ?

Pour obtenir la surséance indéfinie, vous devez introduire une demande écrite, adressée par lettre recommandée au Centre régional de Recouvrement de votre domicile.

Vous devez indiquer :

- votre identité (nom, prénom, adresse);
- le Team Recouvrement personnes physiques concerné;
- le(s) numéro(s) d'article(s) de rôle concerné(s) (vous les trouvez sur votre/vos avertissement(s)-extrait(s) de rôle);
- le numéro de TVA (ancien pour une demande en matière de TVA).

Vous devez également donner une description exacte de votre situation financière pour motiver votre demande (vos revenus, vos charges, vos difficultés financières, etc.). Pour vous aider dans la rédaction de votre demande, vous pouvez télécharger un formulaire de requête sur le site internet du SPF Finances ou le demander auprès d'un Conseiller Recouvrement ou Receveur du SPF Finances.

Quels sont les effets de ma demande ?

De l'envoi de votre demande jusqu'à la décision définitive, le Receveur ne peut ni vous demander de payer, ni utiliser des moyens de recouvrement pour vous forcer à payer les impôts et/ou taxes compris dans votre demande.

Toutefois, le Receveur peut prendre certaines mesures comme :

- interrompre la prescription de ces impôts (par exemple, en demandant à un huissier de justice de vous signifier un commandement ou une contrainte);
- retenir vos éventuels remboursements d'impôt ou crédits TVA;
- procéder à des saisies conservatoires;
- prendre une inscription hypothécaire sur un immeuble qui vous appartient.

Quand vais-je recevoir la décision ?

En principe, vous recevez une décision motivée par lettre recommandée dans les 6 mois qui suivent de la réception de votre demande.

Si cette décision est positive, la surséance indéfinie de vos impôts ou taxes devient définitive, mais uniquement si vous respectez les conditions que le Directeur régional fixe dans cette décision (dont le paiement d'un montant déterminé dans un délai imposé).

Puis-je perdre le bénéfice de la surséance indéfinie ?

Vous perdez directement et automatiquement le bénéfice de la surséance indéfinie dans les cas suivants :

- si vous ne respectez pas les conditions fixées par le Directeur régional dans sa décision (par exemple, si vous ne payez pas le montant déterminé);
- si vous avez fait de fausses déclarations pour obtenir la surséance indéfinie;
- si vous avez organisé votre insolvabilité.

La perte est automatique, vous ne recevez donc aucun courrier pour vous en avertir. Le Receveur peut alors vous demander de payer vos impôts ou taxes ou utiliser tous les moyens de recouvrement pour vous forcer à les payer.

Puis-je demander l'exonération des intérêts de retard ?

Indépendamment de la surséance indéfinie d'impôts, vous pouvez aussi demander par écrit une exonération des intérêts de retard au directeur du Centre régional de recouvrement compétent. Il s'agit d'une mesure de faveur accordée en cas d'importantes difficultés financières.

Vous devez indiquer sur votre demande :

- votre identité (nom, prénom, adresse);
- votre Team recouvrement;
- le numéro d'article de dette;
- une description détaillée de votre situation fiscale.

Le directeur régional peut décider de supprimer les intérêts de retard sous certaines conditions qui doivent être scrupuleusement suivies.

S'il vous refuse l'exonération des intérêts de retard, il doit motiver sa décision. Vous pouvez contester ses motifs de refus devant le Tribunal de première instance.



Moteur



Bob Monard
Secrétaire Général de l'Union
des Journalistes Belges de
l'Automobile et de la Mobilité
(UJBAM) - monard.bob@gmail.com



Suzuki Swift Sport: quel caractère !

Allégée de 80 kg et avec un couple maxi (230 Nm) sérieusement revu à la hausse, la 3^{ème} génération de la Swift Sport libère désormais 140 ch.

Son 4 cylindres de 1373 cc se montre à la hauteur des attentes pour garantir d'agréables sensations en courbes et virages. Combinant une commande précise de boîte bien étagée, des sièges au soutien pertinent et une sonorité sportive, cette petite asiatique s'habille -entre autres- de jaune, de rouge et de bleu pour se faire remarquer. A l'instar de son spoiler, ses jupes, son becquet et ses 2 sorties d'échappement. L'habitacle n'est pas en reste avec des témoins cerclés de rouge qui font "compet".

Enjouée et hyper-agile, elle peut être fière de son entrain efficace qui ne pénalise aucunement le confort...de ce style de véhicule. Un caractère bien trempé ! Bénéficiant d'une garantie de 5 ans ou 150.000 kms, elle s'affiche à 24.000 euros.

Cayenne E-hybrid : toujours plus !



Propreté correcte oblige, le Porsche Cayenne s'apprécie également avec une motorisation hybride.

Au total, 462 canassons réduits au... mutisme en mode électrique : idéal pour se mouvoir en ville où le respect de la couche d'ozone et le silence de progression raviront les éco-bobo-branchés. Transmission intégrale active lui garantissant des avantages substantiels en termes de comportement dynamique, d'agilité, de contrôle de la motricité et de capacités en tout-terrain, système de chauffage et de conditionnement d'air actif lorsque le contact est coupé avec contrôle via un smartphone,...Stuttgart veille à tout !

Confortable en diable, il n'est pas peu fier de son très luxueux habitacle. Il assume royalement sur le bitume et les pavés mais "l'a travers tout" n'est pas son ADN favori. Profitant d'un châssis au top et de roues arrière directrices, ce Cayenne propre pense aussi à la vie de tous les jours : son coffre de 645 à 1610 litres fera le bonheur des familles pendant que son agilité et l'agrément de conduite raviront la personne au volant. 7 litres aux cent et 78 grammes de CO2 au km, le nouveau Cayenne E-Hybrid est disponible à partir de 93.024,80€ TVAC.

Ford Fiesta ST : pur plaisir !

Ses sœurs aînées avaient indiqué la voie à suivre et celle-ci millésimée 2018 ne fait pas exception à la règle.

Epoustoufante d'agilité, cette ST est un régal à tous les régimes avec un couple de 290 Nm. Son 3 cylindres de 1,5 litre Ecoboost de 200 ch boucle le 0 à 100km/h en 6,5 secondes. Polyvalente, elle fait du moindre trajet un terrain de jeu sur lequel elle se laisse aller au gré des injonctions de celui (ou de celle !) qui la mène. Un simple bouton la fait passer du mode Normal à Sport ou Track : on déguste à la carte ! Un châssis fabuleux, une boîte d'une précision décoiffante, des suspensions dans le ton,...tout y est pour un intense moment de bonheur.

Sûre, scotchée au bitume, virevoltant avec une belle assurance, cette Fiesta ST collectionne les épithètes louangeurs. Dispo en 3 et 5 portes, cette Fiesta a tout pour plaire. A allure posée (quoique !...) pour madame et à rythme soutenu pour monsieur, elle regorge de raffinements technologiques pour ravir ceux qui s'installeront à son bord. Et mieux encore à son volant. Atout majeur : aucun signe extérieur de tuning n'encombre heureusement cette petite bombe sagement (957 cc et 40 ch) apparue en 1976. De 23.000 à 26.500€.



Il n'est jamais trop tard pour recevoir de bons conseils !

Pour profiter de l'expérience des autres

Pour les nouveaux indépendants et tous ceux qui ont une idée de Business

Création d'entreprise
100 questions - 101 réponses



Jean-Pierre Riquet
Consultant fiscal

Séances fiscales, aides régionales, financement... pour mettre le projet indépendant et chef d'entreprise



Olivier Vervaeke
Entrepreneur intérieur

UNIQUE
EN BELGIQUE

Pour optimiser votre lancement

Pour réussir de nouveaux challenges, défis et projets

DÉJÀ APPRÉCIÉ PAR DES MILLIERS DE LECTEURS

Produced by 
De l'entraînement dans votre quotidien

LE LIVRE À
25€
JUSQU'AU
31/08
CODE : sdi

Un guide réalisé avec le précieux soutien de partenaires qui vous veulent du bien !

www.clicstarter.be

Travail

Me concentrer sans limite sur mon entreprise

73,55
€
/mois

Love
□ □ □ □
Pro

- data mobile illimitée
- internet fixe illimité
- offre TV riche
- + ligne fixe avec appels illimités vers des numéros fixes

Plus d'infos sur
orange.be/independants/love

Le prix de 73,55 €/mois équivaut à la combinaison d'un abonnement Argé Pro à 33,00 €/mois, d'un abonnement Internet et TV à 32,23 €/mois et de l'option Fixed Phone à 8,26 €/mois. Conditions appels illimités vers les numéros fixes : avec l'option Fixed Phone, profitez d'appels illimités vers les numéros fixes en Belgique, d'appels illimités vers les numéros fixes de 40 pays et de services extra. Prix mentionnés hors TVA. Plus d'infos sur les combinaisons Love Pro, l'option Fixed Phone et la liste des pays concernés sur orange.be/independants/love

**Vous rapprocher
de l'essentiel**

orange™